

# Convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

## Avenant n°2022-1 du 21 avril 2022 révisant les taux et la répartition des contributions prévues dans la convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

### Article 1<sup>er</sup> : révision de l'article 5.2

L'article 5.2 de la convention est rédigé ainsi :

#### Article 5.2 taux et répartition des contributions

Les contributions servant au financement du régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » sont prises en charge par l'établissement et par le participant dans les proportions suivantes :

Prélèvement Participant	Contribution établissement
0,3% dont CSG-CRDS	1,05%

Le prélèvement participant, incluant les cotisations CSG-CRDS calculées sur la contribution établissement, est précompté par l'Etat. Il figure sur le bulletin de paie.

Après déduction des cotisations CSG-CRDS, la contribution du participant finance en totalité la garantie incapacité.

### Article 2 : Suppression de l'article 5.3

L'article 5.3 « ajustement du taux de la contribution des établissements en fonction des résultats du régime » de la convention est supprimé.

La numérotation de la convention n'est pas modifiée.

Il apparaît dans la convention :

**Article 5.3 : supprimé par l'avenant n°2022-1 du 21 avril 2022 révisant les taux et la répartition des contributions prévues dans la convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat.**

### Article 3 : Nature de l'avenant

Le présent avenant est à durée indéterminée. Toutefois il sera automatiquement dénoncé si l'accord du 28 juin 2012 est dénoncé et il prendra automatiquement fin en même temps que ledit accord.

h  
DL EM FC  
BD  
MAB

# Convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

## Article 4 : Modalités de dépôt

L'avenant est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent avenant ; ses stipulations s'appliquant à toutes les structures quelle que soit leur taille.

## Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de la signature du présent avenant sans attendre son extension.

Les taux de contribution, et leur répartition, prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant entrent eux en vigueur :

- à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 (deuxième trimestre civil) pour la contribution établissement.
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour le prélèvement participant<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon les conditions d'exécution des administrations publiques concernées.

HP  
DLN  
FC  
ex  
MAP

Fait à Paris, le 21 avril 2022,

Collège des établissements financeurs
<p>FFNLEAP Catherine DEBRUN-ESPARRE</p> 
<p>CEPNL P. Laurent Laming</p> 

Collège des participants
<p>Fep CFDI - Diego LEÓN</p> 
<p>SAec - CFTC</p>  <p>F. Castelain</p>
<p>SPELC Marie SCIAKY Marie Anne</p> 
<p>SYNER CFECC Bruno Deutsch</p> 

Visa du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique


